

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 253

DOSSIER N° 253

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 juin 2015 prises sous la présidence de M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à une demande de modification substantielle d'un ensemble commercial situé ZAC de la carrière dorée sur la commune d'Orchies. Le projet modifié consiste en la création d'un bâtiment intégrant 4 cellules commerciales pour une surface de vente globale de 3087 m².

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable assorti de réserves quant à l'aménagement global de la zone pour assurer une meilleure lisibilité du projet et une meilleure prise en compte des enjeux liés à la transition écologique et énergétique.

Considérant que la présente demande d'autorisation d'exploitation commerciale concerne la modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial préalablement autorisé par la CDAC du Nord le 25 février 2010 relative à la construction de 2 sous-ensembles commerciaux de part et d'autre de la route départementale D938.

Considérant que ce projet permet d'éviter l'évasion commerciale et les déplacements vers les pôles attractifs de Villeneuve d'Ascq et Petite Forêt sans répercussion significative sur le trafic routier actuel.

Considérant que cet ensemble commercial se développe à cheval sur la RD 938 près d'une route à grande circulation, tournée vers la voiture et s'éloignant du commerce de proximité.

Considérant que cette implantation a été relativement compensée par les mesures prises à la fois par le porteur de projet et la commune en terme d'aménagements sécuritaires et de mesures de rapprochement entre cette zone commerciale et le commerce de centre ville par le biais notamment d'une liaison douce pour les vélos et les piétons ainsi que d'une navette de bus reliant les différents points de la ville.

Considérant que du point de vue du développement durable, ce projet se développe sur une zone d'aménagement concerté sans répercussion sur l'activité agricole, en prévoyant un accompagnement végétal sans recours à des matériaux durables, issus de la filière du recyclage.

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale relative à une demande de modification substantielle d'un ensemble commercial situé ZAC de la carrière dorée sur la commune d'Orchies. Le projet modifié consiste en la création d'un bâtiment intégrant 4 cellules commerciales (surfaces de vente : cellule 1 : 297 m², cellule 2 : 909 m², cellule 3 : 693 m², cellule 4 : 1188 m²) pour une surface de vente globale de 3087 m² **par 6 votes favorables, 1 abstention et 2 votes défavorables, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 6 votes favorables**, le représentant du conseil départemental le représentant de la Communauté de communes Pévèle Carembault étant excusés.

à :

Société PEVELE PROMOTION
24 rue Murillo
75008 PARIS
Télécopie : 01.44.29.98.41

Ont voté pour le projet :

Au titre des élus locaux :

- Monsieur M Ludovic ROHART, Adjoint au maire de la commune d'implantation, Orchies
- Monsieur Michel DUFERMONT, représentant le Président du syndicat mixte SCOT Lille Métropole
- Madame Pascale PAVY, représentant le Président du Conseil Régional
- Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires au niveau départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Robert BREHON, en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Ont voté contre le projet :

Au titre des élus locaux :

- Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités au niveau départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Paul LAMMIN, en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Fait à Lille, le 25 juin 2015

Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD